

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI SUR LES
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du programme ;

CONDITION 6
DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de procéder au déboisement de l'emprise pendant la période de nidification de l'avifaune nicheuse, soit entre la mi-mai et la mi-juillet ;

CONDITION 7
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi sur les puits d'eau potable relativement aux puits classés à risque.

Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi devront être remis au ministre de l'Environnement dans les trois mois suivant la prise des mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42678

Gouvernement du Québec

Décret 591-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 8 juillet 2003, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002, afin d'exploiter partiellement la centrale actuelle de Grand-Mère de 2005 à 2014 ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 8 juillet 2003, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 et par le décret numéro 1411-2002 du 4 décembre 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 8 juillet 2003, concernant la demande de maintien de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014, 2 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère – Demande de modification du décret numéro 591-2000 – Exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014, juin 2003, 8 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagement Grand-Mère – Modélisation numérique des conditions hydrodynamiques sur la future frayère, avril 2003, 16 p. et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42679

Gouvernement du Québec

Décret 592-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la requête de la Ville de Gatineau relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le barrage sera érigé sur une partie des lots 1 088 182 et 1 089 358 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Gatineau, compte construire un barrage en remblai avec un noyau d'argile pour contrôler les inondations du ruisseau Leamy lors de fortes crues;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage, pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage, sont du domaine privé;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 19 février 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre de l'Environnement le 10 mars 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Acier de construction », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

2. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Armatures pour béton », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

3. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Béton coulé en place », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

4. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Coffrages pour béton », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

5. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Déblais », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;